

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

**N° 2302191**

---

**SARL A. MULIN ET FILS**

---

Mme Cathy Schmerber  
Juge des référés

---

Ordonnance du 26 janvier 2024

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 novembre 2023 sous le n° 2302191, et un mémoire complémentaire enregistré le 9 janvier 2024, la SARL A. Mulin et fils, représentée par Me Dubrulle, demande au tribunal :

1°) d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Doubs du 28 juillet 2023 n° DDETSPP SV EN 2023 07 28 002 portant consignation de la somme de 1 500 000 euros, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner sur le même fondement la suspension de l'exécution du titre n°025000 009 050 025 467451 2023 0001981 en date du 31 août 2023 d'un montant de 1 500 000 euros, ensemble celle de la décision de rejet de la contestation de ce titre devant le comptable public par lettre en date du 4 octobre 2023, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- plusieurs moyens, relatifs à la méconnaissance des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

\* à titre principal, dès lors que la société n'a pas été mise en demeure préalablement à l'édition de la mesure de consignation ;

\* à titre subsidiaire, à supposer que la mise en demeure procède de l'arrêté du 3 juin 2022, la réalisation des travaux objet de la consignation ne relève pas de la mise en demeure ;

\* à titre subsidiaire, à supposer que la mise en demeure procède de l'arrêté du 28 juillet 2023, les travaux objet de la consignation ne relèvent pas de la mise en demeure et cette dernière ne prévoit aucun délai de mise en conformité ;

\* à titre infiniment subsidiaire, à supposer que l'arrêté du 3 juin 2022 soit considéré comme la mise en demeure préalable à la mesure de consignation, les mesures ont été respectées ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les décisions relatives à la consignation sont particulièrement lourdes pour la société dans un contexte économique fragilisé par une diminution du chiffre d'affaires liée à une augmentation des charges et une baisse de production ; la trésorerie de la société ne permet pas d'exécuter à la fois la consignation et les travaux.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 décembre 2023 et le 9 janvier 2024, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucune des deux conditions cumulatives exigées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est satisfaite en l'espèce.

Vu :

- la requête, enregistrée le 22 novembre 2023 sous le n° 2302190, par laquelle la société A. Mulin et fils demande l'annulation des décisions litigieuses,  
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 10 janvier 2024 à 10 h 00, en présence de Mme Chiappinelli, greffière, ont été entendus :

- le rapport de Mme Schmerber, juge des référés,  
- les observations de Me Dubrulle, pour la société A. Mulin et fils,  
- et les observations de M. Le Quéré, pour le préfet du Doubs.

A l'audience, les parties ont repris et développé leurs écritures, puis répondu aux questions posées par la juge des référés, tout en exposant le contexte de l'affaire et l'évolution dans le temps de la situation administrative de la société requérante.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, la SàRL A. Mulin et Fils a été autorisée, sous réserve du respect de prescriptions particulières et des conditions qu'il précise, à exploiter des installations classées liées à l'activité de traitement et de transformation de lait ou de produits issus du lait dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Noironte au lieu-dit « Champs Breland ». Dans le cadre du contrôle de l'ensemble des fromageries du Doubs comportant une station d'épuration en propre, les installations de la société ont fait l'objet en septembre 2020 d'un contrôle inopiné des rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur. A la suite des procédures mises en œuvre pour tirer les conséquences des

non-conformités constatées lors de ce contrôle, par un arrêté du 28 juillet 2023, le préfet du Doubs a mis en œuvre à l'encontre de la société A. Mulin et Fils la procédure de consignation prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour un montant de 1 500 000 euros. Le 31 août 2023, un titre de perception a été émis à l'encontre de la société pour le même montant. Par la présente requête, la SàRL A. Mulin et Fils demande au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, du titre de perception du 31 août 2023 et du rejet par le comptable public de la contestation dudit titre.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, sur son exercice comptable courant de l'année 2022, la société A. Mulin et Fils réalise, pour un chiffre d'affaires de 57 910 209 euros, un bénéfice de 1 620 463 euros, ces deux données étant en hausse par rapport à l'année précédente. La société présente toutefois une trésorerie négative de 11 419 388 euros fin septembre 2023. Dans ces conditions, le débours de trésorerie par voie de consignation de la somme de 1 500 000 euros, à supposer qu'il soit concrètement envisageable s'agissant d'une somme correspondant à plus de 92% du bénéfice de la société, et même s'il est restituable, porte à la situation financière de la société A. Mulin et Fils, une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation pour caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative. A cet égard, le préfet du Doubs ne peut se prévaloir utilement de la circonstance que les activités de la SàRL A. Mulin et Fils s'exerceraient en lien avec d'autres sociétés, notamment le groupe Sodagral évoqué à l'audience et dont l'assise financière permettrait d'honorer la consignation, dès lors que lesdits liens, s'ils sont susceptibles d'exister ne sont pas suffisamment établis et, en tout état de cause, lesdites sociétés constituent des entités juridiques distinctes de la SàRL A. Mulin et Fils, qui ne sont pas visées par l'arrêté de consignation litigieux ni par l'acte de recouvrement forcé.

5. Toutefois, en second lieu, le préfet du Doubs soutient que l'intérêt général s'attache à ce que l'exécution de la mesure de consignation ne soit pas suspendue, compte tenu des risques et dangers pour l'environnement que présentent les conditions dans lesquelles la société requérante exerce ses activités. A cet égard, au-delà du désaccord relatif au débit de rejet maximal autorisé des eaux industrielles qui oppose les services de l'Etat et la société

requérante, cette dernière ne conteste pas utilement les divers manquements relevés dans l'arrêté préfectoral en litige du 28 juillet 2023, même sur le niveau de référence dont elle entend se prévaloir, pas plus que les effets de son activité sur le milieu récepteur constitué par le ruisseau de Placey, qui rejoint celui de Noiron, puis au-delà. Si la société invoque l'écoulement du temps depuis l'épisode de mortalité piscicole survenu fin mai 2022, cet événement, même s'il a eu lieu un peu plus d'un an avant l'arrêté de consignation en litige, révèle la gravité de l'impact des activités de la société A. Mulin et Fils sur le milieu naturel, aucun élément du dossier ne permettant de considérer que cet impact aurait diminué depuis l'épisode aigu de pollution du milieu constaté en mai 2022, justifiant l'ouverture d'une enquête par le parquet de Besançon sans que la procédure ait abouti au jour de la présente ordonnance. L'administration, au contraire, verse au dossier les éléments postérieurs à cet épisode de mai 2022 attestant de la persistance des impacts négatifs sur le milieu naturel, fragilisé et saturé, donc inapte au recueil des effluents. Si la société requérante fait valoir, d'une part, qu'il est injuste de lui imputer la responsabilité d'une pollution résultant d'autres activités en amont de son site, elle ne l'établit pas et, si elle invoque, d'autre part, la fragilisation du milieu par le manque d'eau, l'état de sécheresse ne saurait justifier la persistance des manquements reprochés. Enfin, au surplus, nonobstant les conséquences de la consignation sur sa situation financière, la société requérante ne conteste pas que suite à la campagne de contrôle engagée par les services de l'Etat, elle est la seule fromagerie à ne pas avoir pris les mesures nécessaires à sa mise en conformité, alors que la durée des procédures administratives et des échanges contradictoires avec les services de l'Etat lui ont permis d'engager les actions propres à lui éviter la mise en œuvre de la sanction litigieuse.

6. Ainsi, les éléments versés au dossier démontrent une atteinte suffisante aux intérêts protégés en particulier par l'article L. 511-1 du code de l'environnement justifiant que l'intérêt général s'oppose à la suspension de l'exécution de la mesure de consignation prise à titre de garantie et du titre de perception subséquent, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions, les éléments avancés par la SàRL A. Mulin et Fils ne permettant pas de regarder la condition d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative comme remplie.

7. Au surplus, en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

8. Il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension présentées par la SàRL A. Mulin et Fils, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 2302191 présentée par la SàRL A. Mulin et Fils est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SàRL A. Mulin et Fils, au préfet du Doubs et à la directrice départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2024.

La juge des référés,

C. Schmerber

La République mande et ordonne au préfet du Doubs et à la directrice départementale des finances publiques du Doubs chacun en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière